

DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

COMMUNE
SAINT MARC JAUMEGARDE

Extrait du Registre des Délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 avril 2018

L'an deux mil dix-huit, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A donné pouvoir :

Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN
Olivia RIVORY à Jean-Louis PERRIN
Adeline WEBER-GUIBAL à Véronique REISER
Isabelle SAUTREAU à Jean-Pierre LECHTEN

Absent excusé : Gilbert HENRY

A été élue secrétaire : Véronique REISER

OBJET : CLÔTURE DU BUDGET DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE – TRANSFERT DES RESULTATS SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, qui stipule que la Métropole Aix-Marseille Provence est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Celle-ci s'est donc substituée depuis cette date à la commune de Saint Marc Jaumegarde pour la gestion du service public de distribution de l'eau potable.

Le service de distribution de l'eau potable est un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) géré en régie par la commune.

Le budget annexe M49 du service de l'eau potable doit donc être clos et dissous après l'arrêt des comptes 2017, et l'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2017, au vu desquels il appartient de constater les résultats de clôture et de les reprendre au budget M14 de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2017 en adoptant le compte administratif 2017 par délibération n°2018-22-DELIB-7-1 du 29 mars 2018.

Ainsi, considérant les résultats de clôture constatés au budget annexe M49 de distribution de l'eau potable et faisant apparaître :

- Section d'exploitation, un excédent de 5 269.19 €
- Section d'investissement, un excédent de 7 501.21 €

DELIBERATION

Il est proposé de procéder aux écritures comptables suivantes sur le budget 2018 de la commune :

- Article 002, « résultat de fonctionnement reporté », recettes de fonctionnement de 5 269.19 € ;
- Article 001, « solde d'exécution de la section d'investissement reporté », recettes d'investissement de 7 501.21 €.
- Article 678 en dépense de fonctionnement pour 5 269.19 €
- Article 1068 en dépense d'investissement pour 7 501.21 €

Pour information, les restes à réaliser 2017 en dépenses d'investissement s'élèvent à la somme 284 914.38 € et en recettes à la somme de 398 000.22 € soit un excédent d'investissement cumulé de 120 587.05 €.

Le transfert du résultat à la Métropole se fera ultérieurement par une délibération concordante de la Métropole et de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,

11 voix pour

2 voix contre Colette MOLLARET, Patrick MARKARIAN

1 abstention Corinne LEGRAS

DÉCIDE de procéder à la clôture du budget annexe de l'eau potable, après arrêt des comptes 2017 et approbation du compte de gestion du comptable et du compte administratif de l'ordonnateur,

APPROUVE la reprise des résultats du budget annexe M49 dans le budget principal M14 de la commune de Saint Marc Jaumegarde, telle que mentionnée ci-avant dans la présente délibération,

DÉCIDE de procéder aux écritures comptables suivantes sur le budget 2018 de la commune :

*Article 002, « résultat de fonctionnement reporté », recettes de fonctionnement de 5 269.19 € ;

*Article 001, « solde d'exécution de la section d'investissement reporté », recettes d'investissement de 7 501.21 €.

*Article 678 en dépense de fonctionnement pour 5 269.19 €

*Article 1068 en dépense d'investissement pour 7 501.21 €

DÉCIDE de réintégrer l'actif et le passif du budget annexe M4 dans le budget principal M14 de la commune,

DÉCIDE de mettre à disposition de la Métropole les biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence, ainsi que le transfert des emprunts, des subventions transférables ayant financé ces biens, et des restes à réaliser au budget annexe M4 de l'EPCI.

DIT que le transfert du résultat à la Métropole se fera ultérieurement par une délibération concordante de la Métropole et de la commune

Le Maire,
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture 013-211300959-20180411-2018-26-DELIB- DE Date de réception préfecture : 12/04/2018
